

# DECISION DU PRESIDENT

## de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans

N°171-22

Nature de l'acte : 1 Commande Publique – 1.1 Marchés Publics

**OBJET : Achat de fournitures administratives – avenant n°1**

**Le Président de la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans,**

**Vu** l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le code de la commande publique, et plus particulièrement, l'article L. 2194-1,

**Vu** la délibération en date du 23 juillet 2020 donnant délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, des marchés de travaux, de fournitures et de services, d'un montant inférieur à 90 000 € HT pour les marchés de fournitures et services, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

**Vu** le marché d'achat de fourniture de bureau conclu avec la société PGDIS pour un montant annuel minimum de 8 000,00 € HT et maximum de 25 000,00 € HT pour une période initiale d'un an reconductible tacitement deux fois,

**Considérant** que la pandémie mondiale de Covid-19 et aujourd'hui les tensions géopolitiques ont de profondes répercussions sur l'ensemble des secteurs économiques créant de fortes tensions sur le marché des matières premières et plus particulièrement sur celui du papier avec une hausse exceptionnelle et non maîtrisable,

**Considérant** que, compte-tenu de l'évolution des prix des matières premières, la société PGDIS, titulaire du marché, sollicite un avenant afin de revoir les prix unitaires applicables à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022,

**Considérant** que l'application de ces prix nouveaux aux commandes passées depuis le 1<sup>er</sup> avril représente une indemnité d'un montant de 621.24 €HT, soit 2.48% du montant maximum du marché,

**Considérant** que pour les modifications de faible montant, les parties peuvent procéder à la compensation de toute perte subie par le cocontractant même si cette perte ne suffit pas à caractériser une dégradation significative de l'équilibre économique du contrat initial,

### **Article 1 :**

#### **Décide :**

- de modifier les prix unitaires figurant au BPU conformément au document ci-joint,
- de verser une indemnité compensatoire pour les commandes antérieures pour un montant de 621.24 €HT.

### **Article 2 :**

La présente décision sera inscrite au registre des décisions et communiquée au prochain conseil communautaire.

Ampliation en sera faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- L'entreprise titulaire du marché.

Fait à Riom, le 19 décembre 2022,

Le Président,

Frédéric BONNICHON



Accusé de réception en préfecture  
063-200070753-20221219-DC4712216  
Date de télétransmission : 22/12/2022

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).